

0470003Y

ACADEMIE DE BORDEAUX

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE

5 ALLEE PIERRE POMAREDE

47916 AGEN CEDEX 9

Tel : 0553775600

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 51

Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 05/05/2025

Réuni le : 15/05/2025

Sous la présidence de : David Silveira

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

association RIGE

Le conseil d'administration autorise la signature d'une convention avec l'association RIGE "Réseau d'intervenants en Génie Electrique". (Cf convention jointe au présent acte)

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0



CONVENTION ENTRE LE LYCEE JEAN-BAPTISTE DE BAUDRE
ET L'ASSOCIATION RIGE
« Réseau d'Intervenants en Génie Electrique »

Vu l'acte n°... du Conseil d'administration du Lycée JB de Baudre en date du

Vu la délibération du bureau de l'association RIGE en date du

Entre les soussignés

d'une part, le Lycée Jean-Baptiste de Baudre, représenté par M. David SILVEIRA, Proviseur

et d'autre part, l'association RIGE représentée par M. ANDRIEU Marc

Dans le cadre des dispositions du Code de l'Education

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association établit son siège et organise des activités dans les locaux du Lycée Jean-Baptiste de Baudre compte tenu de la mission qu'elle s'est donnée :

« Maintenir et renforcer les liens entre le monde industriel local du domaine de l'électrotechnique et la section BTS électrotechnique du lycée ».

Article 2 : Obligations générales

Pour le fonctionnement de l'association, le lycée Jean-Baptiste de Baudre s'engage :

- en fonction des activités organisées à mettre à disposition les locaux de manière temporaire, sur demande écrite, en fonction des disponibilités et sur le temps scolaires

Il est précisé que toute utilisation de locaux en dehors du temps scolaire devra faire l'objet d'une convention spécifique entre l'association, le Lycée, et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, cette convention sera soumise au conseil d'administration de l'établissement

L'association s'engage à :

- souscrire une assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux : responsabilité civile, couvrant les dommages causés au matériel, mobilier ou tout autre type de bien causé par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux ... Une attestation d'assurance sera fournie chaque année au service d'intendance du lycée.
- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des règles des consignes générales et particulières de sécurité,
- à restituer les locaux dans l'état où ils ont été trouvés. Les dégradations commises par les participants seront à la charge de l'association
- fournir au chef d'établissement un rapport annuel moral et financier

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, pour laquelle sera désigné à chaque fois un responsable, le président de l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement lors d'activités particulières.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le président de l'association s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 4 : Dispositions financières :

Pour son fonctionnement, l'association est autorisée à collecter des fonds :

- Les cotisations des adhérents
- Les produits de sa propre activité

Il ne sera pas demandé à l'association de contribution aux frais d'éclairage et de chauffage des locaux mis à disposition.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction ; elle peut être dénoncée :

- par le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, et si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par cette convention ;
- par le président de l'association pour cas de force majeure.

Fait à Agen, le

Le Proviseur du Lycée

Le Président de l'association « *RIGE* »,

David SILVEIRA

Marc ANDRIEU